

Département  
ILLE ET VILAINE  
Arrondissement  
REDON  
Canton  
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN

Envoyé en préfecture le 08/11/2016  
Reçu en préfecture le 08/11/2016  
N° 35090 08 NOV. 2016  
ID : 035-213500903-20161104-201609012-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 NOVEMBRE 2016**

Nombre de conseillers  
En exercice : 18  
Présents : 17  
Votants : 18

Date de convocation  
28 octobre 2016

L'an deux mil seize, le quatre du mois de novembre, à vingt heures,  
le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu  
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la  
présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ;  
LEMOINE Gérard ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; BOURGHAULT Jean-Claude ; CLEMENT  
Pierre ; DAYON Philippe ; PRUVREL Christine ; ROURET Rozenn ; THIBPAULT Muriel ; PBRUDIN  
Magali ; DALMAR Sandrine ; CLOLUS Estelle ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; GROSDOIGT-  
TOUROUDE Mélanie.

Etaient excusé(s) avec Pouvoir : LEROY Jean-Michel (Pouvoir à E. CLOLUS).

Etaient absents excusé(s) :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Christine PRUVREL.

2016/08/012

Tarifs restaurant municipal – exercice 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2013/06/008 en date du 7 juin 2013, avait  
été instaurée une tarification modulée, en fonction du quotient familial, pour le service de  
restauration scolaire municipale.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année  
civile 2017 :

Quotient Familial en € (*)	0 -- 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
Modulation	-40%	-15%	0 % (tarif de base)	+ 5 %	+ 10%
Repas enfant (€)	2,33	3,31	3,89	4,08	4,28

(\*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de préciser que le tarif correspondant à la  
tranche maximale des tarifs modulés sera appliqué d'office pour les enfants résidents de  
communes extérieures.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des  
justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la  
tranche maximum.

Monsieur le Maire propose par ailleurs au Conseil municipal de maintenir un tarif unique  
pour les repas adulte, revalorisé comme suit :

Repas adulte : ..... 6,03 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2016  
 Reçu en préfecture le 08/11/2016  
 Affiché le **08 NOV, 2016**  
 ID : 035-21350993-20161104-201609012-DE

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider l'ensemble de ce dispositif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte la grille tarifaire ainsi que l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour le restaurant municipal pour l'exercice 2017.

Délibéré les jour, mois et au susdits.  
 Pour extrait conforme au registre,  
 Le Maire,  
 Daniel GENDROT



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p><b>Devant le Maire :</b>  <i>Le recours gracieux</i></p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>Devant le Tribunal Administratif :</b>  <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.          Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>